



Arrêt

**n°173 999 du 2 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique à la fin du mois d'août 2004.

1.2 Le 1^{er} février 2008, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3 Le 25 août 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 6 janvier 2009, décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4 Le 1^{er} juillet 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 9 novembre 2009.

1.5 Par une décision du 15 octobre 2010, la partie défenderesse a autorisé le requérant à un séjour temporaire d'une durée d'un an à partir de la délivrance des documents, soit jusqu'au 10 novembre 2011, en précisant que ce dernier devait notamment produire, au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, un nouveau permis de travail B, la preuve d'un travail effectif et récent ainsi qu'un contrat de travail récent.

1.6 Le 23 septembre 2011, le conseil du requérant a adressé un courriel à la partie défenderesse l'informant de ce qu'un recours avait été introduit à l'encontre de la décision refusant la demande de permis de travail du requérant et requérant de celle-ci qu'elle prolonge le titre de séjour du requérant. Le 3 octobre 2011, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour du requérant jusqu'au 10 janvier 2012.

1.7 Le 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 mars 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION

Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;

Considérant que [F.M.] demeurant [...] JETTE 1090 Bruxelles a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour raisons humanitaires et sur base du critère 2.8B de la demande de régularisation du 19/07/2009 ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 10/01/2012 sur base du permis du travail de type B valable du 11/10/2010 au 10/10/2010 [sic] ;

Considérant que le séjour est limité au permis de travail de type B ;

Considérant que la condition de renouvellement est la production d'un permis de travail de type B ainsi que la preuve d'un travail effectif et récent ;

Considérant que l'intéressé a introduit le 19/12/2012 [sic] une demande de permis de travail de type C au lieu d'introduire une demande de permis de travail de type B ;

Considérant que l'intéressé n'a pas obtenu un nouveau permis de travail de type B malgré que nous avons prolongé son titre de séjour de trois mois afin de lui permettre de se mettre en ordre au niveau du permis de travail B ;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant que l'intéressé prolonge son séjour sans avoir obtenu de nouvelle autorisation ;

Il est décidé de ne pas renouveler son titre de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration ».

2.2.1 Dans une première branche, la partie requérante critique la décision attaquée en ce qu'elle est prise « *[e]n exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale [...] [p]rise le 02.02.2012* » et fait valoir qu'« aucune décision du 2 février 2012 n'a été notifiée au requérant. ». Elle considère dès lors qu'« il s'agit d'une motivation par référence dont la source n'est pas claire la décision du 2 février 2012 ne figurant pas en annexe à l'ordre de quitter le territoire, rien n'indique que la motivation retenue dans l'ordre de quitter le territoire est conforme à ladite décision du 2 février 2012 ». Elle indique ensuite les conditions, découlant de la doctrine et de la jurisprudence, sous réserves desquelles une motivation par référence est admise et soutient que « [...] la simple mention de l'existence d'une décision est manifestement insuffisante et ne répond pas aux exigences indiquées supra » et qu'« [a]insi, la partie adverse transmet une décision motivée par référence qui ne peut valablement être contestée, à défaut pour le requérant et son conseil et a fortiori

le Conseil de céans de connaître tous les éléments pris en compte dans le cadre de la délivrance de cet ordre de quitter le territoire ».

2.2.2 Dans une seconde branche, faisant grief à la partie défenderesse de n'avoir « fait aucun cas de la correspondance et de la demande sollicitée par le requérant », elle fait valoir qu'« [à] défaut de séjour en cours, le Ministère régional de l'emploi estime de manière constante qu'il convient de rejeter automatiquement la demande », que « tel fut le cas » et que « dès lors qu'une première prorogation avait été accordée, l'on ne voit pas raisonnablement en quoi il n'aurait pas pu être fait droit à la demande de prorogation puisque de nouveau, le requérant était dans l'attente d'une décision concernant sa demande de permis de travail B ». Elle reproduit un extrait d'une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et soutient qu'« il appartenait à la partie adverse de faire état des courriels envoyés par le requérant et d'y réserver [sic] une suite et d'y répondre » et qu'« [a]u minimum, la partie adverse devait indiquer dans sa décision pourquoi elle n'avait pas souhaité répondre au conseil du requérant ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° [...] ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

3° [...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la mention d'une décision du délégué de la Secrétaire d'Etat compétente datée du 2 février 2012 ne peut s'analyser comme constituant une motivation par référence dès lors que celle-ci ne figure pas sous la rubrique « motif(s) de la décision » de l'acte attaqué en sorte qu'il ne peut en être déduit que celui-ci fait référence aux motifs d'une telle décision.

3.2.3 Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil relève que, le 3 octobre 2011, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour temporaire du requérant jusqu'au 10 janvier 2012 en indiquant comme condition de renouvellement de ce titre, notamment, la « production d'un permis de travail de type B renouvelé en séjour régulier », la demande de renouvellement devant être introduite entre le quarante-cinquième jour et le trentième jour avant l'expiration du titre de séjour.

Le Conseil relève également que la décision entreprise est principalement fondée sur le constat selon lequel « les conditions mises au séjour [du requérant] ne sont plus remplies » dès lors que celui-ci « n'a pas obtenu un nouveau permis de travail de type B malgré que nous avons prolongé son titre de séjour de trois mois afin de lui permettre de se mettre en ordre au niveau du permis de travail B ».

Dès lors, il en saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision de ne pas faire droit à la demande – adressée par voie de courriels datés des 20 et 23 janvier 2012 et du 27 février 2012 – de prolonger le titre de séjour du requérant le temps qu'il soit statué sur sa demande de permis de travail. En effet, dans la mesure où la partie requérante, ne produit, à l'occasion de ces courriels, pas la preuve de l'octroi d'un nouveau permis de travail de type B, il y a lieu de constater que les motifs de l'acte attaqué, tels que reproduits *supra*, apportent une réponse adéquate et suffisante aux demandes formulées dans ces courriels en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir donné suite.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT